



Permis de conduire : apprentissage anticipé (AAC) à partir de 15 ans

Vérfifié le 01 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

L'apprentissage anticipé de la conduite (AAC) est possible dès l'âge de 15 ans. Il concerne la catégorie B du permis de conduire. L'apprentissage comporte une 1^{ère} phase de formation initiale, dispensée par l'auto-école, et une 2^{nde} phase de conduite accompagnée d'au moins 1 an. À l'issue de cette période, vous pouvez vous présenter dès l'âge de 17 ans aux épreuves pratiques du permis de conduire.

Qui est concerné ?

L'élève doit avoir

- au moins **15 ans** lors de l'inscription
- et au moins **17 ans** pour se présenter à l'épreuve pratique du permis de conduire B.

A noter : si vous avez moins de 21 ans, l'ASSR 2 est obligatoire pour obtenir un 1^{er} titre de conduite. Si vous ne pouvez pas avoir l'ASSR2, vous devez obtenir l'attestation de sécurité routière (ASR). Par exemple, si vous n'avez pas été scolarisé en France.

Comment se déroule l'apprentissage ?

L'apprentissage comprend **2 étapes** :

- Formation initiale dans une auto-école
- Conduite accompagnée d'un adulte, avec un suivi pédagogique par l'auto-école

L'auto-école doit vous proposer un contrat-type de l'enseignement de la conduite .

Ce contrat précise notamment le **programme** et le **déroulement de la formation**, le **prix** de la formation et des prestations administratives, les **obligations** de chacun, les **moyens de paiement**.

Il vous est remis un **livret d'apprentissage** qui indique les objectifs de la formation.

Formation initiale

La formation initiale est composée d'une partie théorique et d'une partie pratique.

La **durée de la formation** varie selon votre situation.

La durée de la formation est de **20 heures au minimum**, dont 15 heures sur les voies ouvertes à la circulation, ou au moins 10 heures en cas d'utilisation d'un simulateur de conduite.

Vous passez le permis boîte de vitesse automatique

La durée de la formation est de **13 heures au minimum**, dont 10 heures sur les voies ouvertes à la circulation, ou au moins 7 heures en cas d'utilisation d'un simulateur de conduite.

A savoir : si vous passez le permis **boîte de vitesses automatique** (code restrictif 78), vous devrez suivre une **formation** pour pouvoir conduire une voiture à **boîte manuelle**. Vous devez attendre au minimum **3 mois** après l'obtention du permis. La formation dure **7 heures**. Contactez une auto-école labellisée .

Phase de conduite accompagnée

Avant de débiter la phase de conduite accompagnée, vous devez remplir les conditions suivantes :

- Avoir réussi l'épreuve théorique générale du permis de conduire (*le code*) ou déjà détenir une catégorie de permis depuis 5 ans au plus
- Être titulaire de l'attestation de fin de formation initiale

La phase de conduite accompagnée débute par une séquence de conduite de 2 heures minimum avec au moins un accompagnateur, sur un véhicule de l'auto-école. Il est remis un guide à l'accompagnateur.

La phase de conduite accompagnée dure au minimum 1 an.

Vous devez conduire au moins 3 000 km en France (la circulation à l'étranger est interdite).

Au cours de cette phase de conduite accompagnée, vous devez respecter les limitations de vitesse suivantes :

Limitations de vitesse	
Type de voie	Vitesse maximum
Section d'autoroute où la vitesse est limitée à 130 km/h	110 km/h
Autre section d'autoroute	100 km/h
Route à 2 chaussées séparées par un terre-plein central	100 km/h
Agglomération	50 km/h
Autre route	80 km/h

Vous devez aussi participer à 2 rendez-vous (RV) pédagogiques d'une durée de 3 heures chacun. Ces RV comportent une partie pratique et une partie théorique. La présence d'au moins un des accompagnateurs est obligatoire à chaque RV.

- Le 1^{er} RV est réalisé entre 4 et 6 mois après la date de délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.

- Le 2^e RV doit avoir lieu lorsqu'au moins 3 000 km ont été parcourus en conduite accompagnée.

Un 3^e RV peut être organisé sur les conseils de l'auto-école ou à votre demande ou à celle d'un accompagnateur.

Le résultat des évaluations est mentionné sur un livret d'apprentissage.

Quelles conditions pour l'accompagnateur (permis, assurance...) ?

L'accompagnateur doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Avoir le permis B depuis 5 ans ou plus
- Avoir l'accord de son assurance auto. Une extension de garantie peut être nécessaire selon votre contrat.
- Ne pas avoir eu d'annulation ou d'invalidation du permis dans les 5 années précédentes

Il est possible d'avoir plusieurs accompagnateurs, dans ou hors du cadre familial.

Passage de l'examen

À l'issue de la formation, vous pouvez vous présenter dès l'âge de 17 ans aux épreuves pratiques du permis de conduire. En cas de succès, vous recevez votre certificat d'examen du permis de conduire (CEPC), mais vous ne pouvez conduire seul qu'à partir de 18 ans.

Le délai de validité de 4 mois du CEPC est décompté à partir de la date de vos 18 ans.

A noter : la durée du permis probatoire est de 2 ans en cas d'apprentissage anticipé de la conduite (au lieu de 3 ans).





Conduite supervisée

La conduite supervisée permet au candidat âgé de 18 ans au minimum, inscrit dans une école de conduite, de compléter sa formation initiale par une phase de conduite «supervisée» par un accompagnateur, afin de passer l'épreuve pratique dans des conditions plus sereines. Cette forme d'apprentissage est plus souple que l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC), mais possède des avantages similaires.

À qui s'adresse la conduite supervisée ?

L'apprentissage en conduite supervisée des véhicules légers s'adresse aux candidats, de 18 ans au minimum, qui souhaitent acquérir une expérience de conduite avant le passage de l'examen du permis de conduire ou après, en cas d'échec(s) à l'épreuve pratique.

Pour vous inscrire, vous devez aussi avoir l'accord de l'assureur du véhicule.

Quelles sont les conditions d'accès ?

On peut choisir la conduite supervisée :

- soit avant le passage de l'épreuve pratique (au moment de l'inscription à l'auto-école ou à tout moment de la formation) ;
- soit après un échec à l'épreuve pratique.

Pour y accéder :

au moment de l'inscription à l'auto-école ou à tout moment de la formation

Il faut :

- avoir réussi le code de la route ;
- avoir suivi une formation pratique avec un enseignant de l'école de conduite (20 heures minimum) ;
- avoir bénéficié d'une évaluation favorable de la part de son enseignant de la conduite et de la sécurité routière et obtenu l'attestation de fin de formation initiale (AFFI) figurant en annexe du livret d'apprentissage, définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière ;

Cette période débute par un rendez-vous préalable qui a lieu en présence de l'enseignant de la conduite, de l'élève et du futur accompagnateur. L'enseignant dispense alors ses conseils aux deux parties pour bien commencer la période de conduite supervisée.

après un échec à l'épreuve pratique

Le candidat a la possibilité d'accéder directement à la conduite supervisée, à condition d'avoir validé lors de l'examen des compétences minimales prédéfinies.

Si les compétences minimales requises n'ont pas été validées, l'accès à la conduite supervisée reste possible dans les conditions précisées au paragraphe précédent (accès à la conduite supervisée « à tout moment de la formation »).



Déroulé de la formation

La conduite supervisée n'impose ni durée minimale, ni distance minimale à parcourir.

Quels avantages pour le candidat ?

- acquérir un maximum d'expérience et de confiance au volant avant le passage de l'épreuve pratique ;
- améliorer à moindre coût ses acquis, notamment en attendant de repasser l'examen pour celui qui a échoué à l'épreuve pratique.

- **Attention ! Pas de réduction de la période probatoire**
- **Contrairement à l'apprentissage anticipé de la conduite, cette formule ne permet pas de réduire la durée de la période probatoire. Les nouveaux titulaires du permis de conduire disposent de 6 points sur leur permis et doivent attendre trois ans sans infraction avant d'en obtenir 12. Le candidat ne bénéficie donc pas nécessairement de tarif préférentiel sur son assurance « jeune conducteur ».**

L 1.7

- **Les règles incontournables d'assurance**
- Demande d'une extension de garantie
- Un exemplaire de l'attestation de fin de formation initiale est transmis à la société d'assurances par le souscripteur du contrat de formation.
- L'accord préalable écrit de la société d'assurance doit être obtenu sur l'extension de garantie nécessaire pour la conduite du ou des véhicules utilisés au cours de la future phase de conduite supervisée. Cette extension n'entraîne pas de surprime.
- Cet accord précise le ou les noms des accompagnateurs autorisés par la société d'assurances à assurer cette fonction. Il est joint au contrat de formation de l'élève qui précise les obligations relatives à la fonction d'accompagnateur et les conditions spécifiques à la conduite supervisée ou à l'avenant au contrat de formation si le choix de la conduite supervisée a été décidé après la conclusion du contrat.

En cas de refus de l'assurance

L'assureur peut refuser de délivrer cette extension si le candidat a été condamné pour :

- homicide et blessures involontaires ;
- conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ;
- délit de fuite ;
- refus d'obéir à un ordre de s'arrêter émis par les forces de l'ordre ;
- conduite en période de suspension ou d'annulation du permis.

L'assureur peut également refuser d'assurer le nouveau conducteur en apprentissage, s'il estime que sa conduite présente un risque est trop élevé. Vous devrez alors changer d'assureur pour être couvert.

Si vous estimez néanmoins que ce refus est discriminant, vous pouvez saisir [le médiateur des assurances](#).